



FFvolley

Créteil, le 28 août 2025

SAISON 2024/2025

PROCES-VERBAL N°8 COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

Jeudi 28 août 2025



Présents :

Messieurs	Benjamin VALETTE	Président
	Nicolas REBBOT	Vice-Président, Secrétaire de séance
Mesdames	Flore DESCAT	Membre
	Céline MAURO	Membre

Excusés :

Messieurs	Maxime AIRIAU	Membre
	Germain LICCIONI	Membre
	Gilles FEDI	Membre
Mesdames	Sylvie MENNEGAND	Vice-Présidente
	Eleonora BUFALINI	Membre
	Clémentine LEGENDRE	Membre

Assiste :

Madame	Lucie DORLEANS	Chargée d'instruction
--------	----------------	-----------------------



Le jeudi 28 août 2025 à partir de 14h00, la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la Fédération Française de Volley (FFvolley) s'est réunie au siège de la FFvolley et par voie de visioconférence sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Date de publication : 30/10/2025

I1

Par courrier du 27 mai 2025, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur I1 (n°XXX), licencié « Encadrement » extension « Educateur sportif » au sein du groupement sportif affilié J1 (n°XXX), qui aurait adopté un comportement inapproprié auprès de Madame K1, jeune licenciée mineure du Pôle Espoir de X au sein duquel Monsieur I1 est entraîneur adjoint.

Eu égard aux informations transmises à la FFvolley, il apparaît qu'il aurait notamment, alors qu'il occupait le poste d'éducateur sportif, infligé une « *claque sur la fesse* » d'une jeune licenciée mineure au moment des faits, Madame K1.

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur I1 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et la suspension à titre conservatoire de sa licence.

Pour des raisons de disponibilités des membres durant la période estivale, le Président de la CFD a décidé de proroger d'un mois le délai pendant lequel la CFD devait se prononcer, portant ce dernier à 10 semaines et 1 mois à compter de l'engagement initial des poursuites, à savoir le 5 septembre 2025.

Par courrier du Président de la CFD du 18 août 2025 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur I1 a été convoqué devant la CFD au siège de la FFvolley le 28 août 2025.

En réponse à sa convocation en date du 22 août 2025, Monsieur I1 a demandé au Président de la CFD s'il pouvait être entendu par voie de visioconférence pour des raisons principalement d'organisation et de disponibilité.

Par un courrier électronique avec accusé de réception datant du 25 août 2025, le Président de la CFD a accepté la demande de Monsieur I1 et lui a été transmis le lien de connexion pour accéder à la visioconférence afin de participer à la CFD.

Par un courrier en date du 21 août 2025, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Enfin, par courrier électronique avec accusé de réception du 23 août 2025, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmises à Monsieur I1, ainsi qu'aux membres de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur I1 indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale dans son intégralité du rapport d'instruction prévue réglementairement ;

Après lui avoir rappelé qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Monsieur I1 ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur I1, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ;
- Une violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie ;
- Une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ;
- Un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération.

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- Monsieur L1, Directeur Général du J2 a signalé le 27 mai 2025 les faits suivants : « *K1, sportive de 15 ans inscrite sur le pôle* », aurait « *subi un viol à l'âge de 6 ans* » et que « *sa prise de parole s'est effectuée après qu'elle eut reçu une claque sur la fesse par l'un des entraîneurs de la structure sportive (Monsieur I1) lors d'un entraînement le mardi 6 mai 2025 et qui aurait ravivé ses souvenirs.* » Il précise en outre qu'un « *bilan vient d'être réalisé ces derniers jours après trois entretiens avec un pédopsychiatre qui a ensuite contacté le médecin du J2 pour faire le point sur la situation. Au regard de l'analyse de celle-ci, ils ont tous les deux conclu qu'un retour dans l'établissement était possible dès dimanche 25 mai.* » Cependant, « *devant la gravité des faits et le rapport de la psychologue, j'ai été dans l'obligation de déclencher un signalement au titre de l'article 40 du code de la procédure pénale. Je souhaitais vous en informer puisque I1 qui a reconnu les faits qu'il a lui-même exprimés comme « inqualifiables et impardonnable*s », [...] » ;
- Par courrier électronique du même jour, Monsieur L1 a envoyé une rectification de son premier courrier de signalement en précisant qu'il convenait plutôt de lire « *Je souhaite également vous partager les termes de Monsieur I1 à la suite de l'échange qu'il a eu avec mon adjoint : « je conviens que c'est un geste très mal placé, en plus pas du tout habituel de ma part, et je m'en excuserai auprès d'elle.* ». En lieu et place du paragraphe suivant : « *Je souhaitais vous en informer puisque I1 qui a reconnu les faits qu'il a lui-même exprimés comme « inqualifiables et impardonnable*s », [...] » ;
- Le courrier de Monsieur et Madame K2, parents de Madame K1, envoyé par courrier électronique datant du 28 mai 2025, expliquent ne pas comprendre « *l'ampleur que prend cette histoire* » en ajoutant que « *le geste de I1 a déclenché une réaction de notre fille. Malheureusement, cela a fait remonter des souvenirs douloureux qu'elle n'avait confiés à personne, même pas à nous. L'ampleur de cette réaction n'a rien à voir avec le geste en question.* » En outre, ils affirment que « *ce n'est en aucun cas la faute de I1. À nos yeux, en connaissant I1 et au travers de notre fille, ce geste isolé n'avait rien de grave, nous pensons simplement que c'était familier et sans aucune arrière-pensée. I1 et K1 s'entendent très bien depuis le début, et nos relations avec lui ont toujours été basées sur une confiance mutuelle. I1 n'a jamais eu de geste ou de comportement déplacé à l'égard de notre fille. Il reste à ce jour son entraîneur préféré. Nous ajoutons que nous l'avons appelé pour tout mettre au clair avec notre fille, ce qui lui a permis de s'excuser auprès d'elle* », et ils précisent finalement que « *Mal intentionné ou non, et nous pensons qu'il ne l'est pas, ce geste ne porte pas atteinte à l'intégrité physique de notre fille. Quant à l'impact psychologique, notre fille est bien plus marquée par l'avalanche de conséquences de cette procédure que par le geste en lui-même* » ;
- Par courrier électronique du 26 août 2025, Monsieur I1 a transmis à l'instruction le courrier de notification de la clôture de l'enquête administrative délivrée par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) X indiquant que « *Dans le cadre de la mission de protection de l'intégrité physique et morale des pratiquants dans le cadre de leur pratique sportive, le SDJES X a ouvert une enquête administrative suite au signalement effectué par Monsieur L2, directeur adjoint du J2. Cette enquête a recueilli tous les témoignages nécessaires et a pris fin le 02/07/2025 suite à votre audition au J2 par*

mesdames L3 et L4, inspectrices jeunesse et sports. Au regard des éléments relevés, aucun arrêté préfectoral d'interdiction d'exercer n'a été pris à votre encontre. » ;

CONSTATANT que Monsieur I1 déclare en audience qu'il a été convoqué dans le bureau du directeur du J2 en mai, et que c'est à ce moment-là qu'il est informé que Madame K1 s'est confiée à une surveillante de son mal-être en lui avouant qu'elle aurait subi un viol à l'âge de 6 ans et que la « *claque sur la fesse* » de Monsieur I1 lui aurait fait remonter ces mauvais souvenirs ;

CONSTATANT qu'il déclare se souvenir du geste, mais affirme qu'il n'avait absolument aucune mauvaise intention en l'accomplissant ;

CONSTATANT en outre que Monsieur I1 précise qu'a posteriori, il considère ce geste comme inapproprié, bien que sur le moment il ne s'en soit « *pas rendu compte* » ;

CONSTATANT qu'il affirme également ne pas être habitué à effectuer ce type de gestes en tant qu'entraîneur ; qu'à cet égard, il entraîne depuis trente ans principalement des jeunes filles et qu'il a toujours adopté un comportement approprié ;

CONSTATANT qu'il indique avoir été joueur de volley pendant des années, et que le fait de se « *taper sur la fesse pour s'encourager* » était une pratique qu'il avait avec son équipe ; qu'en outre il précise que les jeunes filles peuvent également entretenir cette pratique et que par conséquent ce geste n'avait, pour lui, aucune connotation sexuelle ;

CONSTATANT qu'à la suite du geste qu'il a eu envers Madame K1, cette dernière a continué et terminé l'entraînement « *comme si de rien n'était* », Monsieur I1 affirmant ne pas avoir ressenti un mal-être de la part de la jeune licenciée ;

CONSTATANT qu'il précise lors de l'audience qu'il connaît Madame K1 depuis 2 ans car cette dernière était au sein du centre régional au sein duquel il était le coordinateur, puis il s'est retrouvé à l'entraîner quotidiennement cette saison au sein du J2 ; qu'à cet égard il s'est « *senti très mal* » lorsqu'il a pris connaissance du mal-être que son geste a fait ressentir à Madame K1, et a immédiatement souhaité s'excuser auprès d'elle et de ses parents ;

CONSTATANT qu'il a pu présenter ses excuses lors d'un appel téléphonique avec Monsieur K2, père de Madame K1, au cours duquel Madame K1 était présente et aurait affirmé qu'elle ne lui en « *voulait pas* » et qu'elle « *ne supportait simplement pas qu'un homme la touche mais qu'il ne pouvait pas le savoir* » ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier et des déclarations recueillies en audience que Monsieur I1 a adopté un comportement inapproprié au regard de sa qualité d'éducateur sportif, en infligeant une « *claque sur la fesse* » d'une jeune licenciée mineure placée sous son autorité et dont il avait la charge d'encadrer ;

CONSIDERANT que les faits sont matériellement reconnus par Monsieur I1 qui a pris conscience du caractère inapproprié de son geste envers Madame K1 ;

CONSIDERANT que le geste de Monsieur I1 constitue un geste isolé ; qu'aucun autre comportement inapproprié ou à minima déplacé n'a été reproché à Monsieur I1 ;

CONSIDERANT en outre que Monsieur I1 entraîne depuis une trentaine d'années et ne s'est jamais rendu coupable d'un quelconque manquement ou mauvais comportement à l'égard des licenciés qu'il a eu la charge d'encadrer ;

CONSIDERANT les excuses présentées par ce dernier à Madame K1 ainsi qu'à sa famille ;

CONSIDERANT qu'il ressort des différents éléments apportés au dossier que Madame K1 et ses parents n'ont pas été autrement affectés par le geste de Monsieur I1 et ont gardé confiance en ce dernier ; qu'à cet égard les parents de Madame K1 ont souhaité que la procédure à l'encontre de Monsieur I1 « *n'aille pas plus loin* » ;

CONSIDERANT cependant qu'il est de la responsabilité et du devoir de Monsieur I1, en sa qualité d'éducateur sportif, de savoir maintenir une distance entre lui et les licenciées qu'il a la charge d'encadrer ; que « *la claque sur la fesse* » infligée à Madame K1 sort du cadre strict qu'un éducateur sportif doit garder à l'égard des licenciés, qui plus est mineur, qu'il encadre et qu'en conséquence ce geste constitue un comportement inapproprié de la part de Monsieur I1 ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur I1 à l'égard de Madame K1 est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Ethique et de Déontologie mais aussi d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley ; que ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du RGD ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur I1 aux dispositions du RGD ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence du secrétaire de séance et de la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur I1 (n°XXX) d'une sanction de deux (2) mois de suspension de sa licence sur le fondement des articles 3.1 et 18 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée soit applicable à compter de la date de la notification de la mesure conservatoire soit le 27 mai 2025 conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames DESCAT, MAURO & Messieurs VALETTE, REBBOT ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE**



**Le Secrétaire de Séance,
Nicolas REBBOT**



Par courrier du 11 juillet 2025, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur I2 (n°XXX), licencié « *Compétition* » extension « *Volley Ball* » et « *Encadrement* » extension « *Dirigeant* » au sein du groupement sportif affilié J3 (n°XXX), qui aurait adopté un comportement inapproprié, notamment en proposant à des licenciées placées sous son encadrement de « *participer à des séances photos à caractère érotique ou de type "mannequinat"* » ou en tenant des propos déplacés à connotation sexuelle.

Eu égard aux informations transmises à la FFVolley, il apparaît qu'il aurait notamment, alors qu'il occupait le poste d'éducateur sportif et de dirigeant au sein de l'association affiliée J3, été à l'origine de :

- « *sollicitations de photographies suggestives, voire dénudées, en dehors du cadre sportif* ;
- « *propositions à des joueuses de participer à des séances photos à caractère érotique ou de type "mannequinat"* ;
- « *propos déplacés oralement suggérant qu'il pourrait se passer des échanges sexuels entre [lui] et des jeunes filles* ;
- « *contacts physiques déplacés durant les entraînements ou match (massages à des endroits inappropriés, des "corrections" de posture physiques insistantes)* ;
- « *comportements inadaptés tels que des invitations à venir seules à son domicile ou à être raccompagnées après les entraînements* ;
- « *la publication de certaines images sur un compte Instagram dédié* ;
- « *la mise en place d'un « programme nutritionnel » où à chaque écart (alcool) [il] supprimait un repas à la jeune fille* ».

En outre, il ferait preuve d'une particulière sévérité en exerçant une certaine pression auprès des joueurs licenciés en loisirs.

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur I2 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et de la suspension à titre conservatoire de sa licence.

Par courrier du Président de la CFD du 18 août 2025 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur I2 a été convoqué devant la CFD au siège de la FFvolley le 28 août 2025.

Par un courrier en date du 21 août 2025, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Enfin, par courrier électronique avec accusé de réception du 23 août 2025, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmises à Monsieur I2, ainsi qu'aux membres de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur I2 indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale dans son intégralité du rapport d'instruction prévue réglementairement ;

Après lui avoir rappelé qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Monsieur I2 ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur I2, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ;
- Une violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie ;
- Une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ;
- Un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération.

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- Madame L5, Présidente du J4, a signalé le 8 mai 2025, par courrier électronique, les faits suivants : « *Avec l'association X nous avons reçu plusieurs témoignages concordants, dont quelques preuves mais également une copie de plainte déposée en gendarmerie le 31 mars dernier, relatant des agissements inappropriés à l'égard de jeunes filles, dont certaines mineures, évoluant au sein de ce club.*

Notamment :

- *Des sollicitations de photographies suggestives, voire dénudées, en dehors du cadre sportif.*
- *Des propositions à des joueuses de participer à des séances photos à caractère érotique ou de type "mannequinat".*
- *Des propos déplacés oralement suggérant qu'il pourrait se passer des échanges sexuels entre ce coach et des jeunes filles.*
- *Des contacts physiques déplacés durant les entraînements ou match (massages à des endroits inappropriés, des "corrections" de posture physiques insistantes).*
- *Des comportements inadaptés tels que des invitations à venir seules à son domicile ou à être raccompagnées après les entraînements.*
- *Publication de certaines images sur un compte Instagram dédié (qui a été supprimé depuis ...)*
- *Départs de nombreux joueurs et joueuses, inexplicables, depuis plusieurs années. [...] ».*

- Par courrier électronique du 31 mars 2025, Madame L6, joueuse au sein du club de J3 lors de la saison 2024/2025, a transmis une copie du procès-verbal de son dépôt de plainte à l'encontre de Monsieur I2 au sein duquel elle décrit les faits suivants : « *[...] Monsieur I2 a commencé à prendre une pédagogie plus dure et plus exigeante, il s'énervait vite, il soupirait, il semblait dépité et frustré quand une joueuse faisait mal ce qui était demandé. EN fait c'était surtout après les joueuses qu'il en avait, il a ensuite commencé à faire des remarques, des remarques désobligeantes qui tiraient vers le bas et qui décourageaient, par exemple souvent il disait qu'on avait oublié toutes les bases, que les dernières séances ne servaient à rien, qu'on ne progressait pas.*

Fin novembre lors d'un match de challenge à Y, on s'est fait déglinguer par l'équipe adverse parce qu'on n'arrivait pas à jouer collectif, en fait on était dans cet état parce que l'entraîneur était là et qu'on savait qu'il n'allait pas apprécier, il jouait aussi avec nous, mais on avait peur de mal faire.

A la fin de ce match il nous a hurlé dessus en disant qu'il avait eu honte de jouer avec nous, il était très en colère et déçu, pendant 10 minutes il nous a sermonné et à la fin ses deux filles âgées de 5 et 6 ans sont venues me voir car j'étais en pleurs et je leur ai dit que c'était parce que leur père nous avait crié dessus et là elles m'ont dit que chez eux aussi il criait surtout les jours de défaite et qu'elles ne pouvaient pas dormir.

Suite à cela le soir il m'a contacté pour me demander comment j'allais, je lui ai dit que je n'étais pas très bien par rapport à son attitude et il m'a dit que je n'étais pas concernée.

Une autre fois, le 26 décembre 2024, à l'entraînement, on était une douzaine dont trois filles, moi, sa colocataire et une autre joueuse. Il a joué avec nous et après il est venu nous gueuler dessus en disant qu'on faisait de la merde, en fait il devenait vulgaire, j'étais angoissée et j'ai dû m'isoler et quand je suis revenue, il m'a fait une remarque. C'est suite à cet entraînement que j'ai décidé que j'allais arrêter, j'ai fait une crise d'angoisse qui a duré 2 heures. Actuellement, il y a une nouvelle joueuse qui est mineure et elle nous a dit qu'il se confiant à elle. C'est ensuite qu'il est passé au stade supérieur, car en plus de s'en prendre à nous lors des matchs et compétitions en nous rabaisant, il a commencé à faire des remarques à connotations sexuelles à des joueuses dont moi.

Par exemple lors de blagues avec un joueur, il a orienté le sujet sur les photos érotiques à caractère sexuel, il m'a alors dit qu'il faisait des photos avec sa colocataire qui est une joueuse du club et il m'a proposé ou de lui donner des photos de nue de moi ou de venir chez lui en faire.

J'ai dit que je n'étais pas intéressée et il a insisté lourdement toujours par message, mais je n'ai pas gardé ces messages.

Toujours dans la continuité de cette attitude, il m'a déjà dit que je devais au lit être une « belle salope », que je devais bien cacher mon jeu, il dit cela sur le ton ou dans une plaisanterie, il ne se cache pas pour le dire, bien qu'il fasse attention à ne pas trop en dire devant mon copain.

Sur ses blagues sexuelles je lui ai envoyé un message où j'ai été clair et depuis ce message il n'y a plus rien.

Par contre il a continué avec les autres filles [...] ;

- Par courrier électronique en date du 19 août 2025, Madame L6 décrit des conversations qu'elle a eu avec Monsieur I2 en fournissant les captures d'écran correspondantes permettant de démontrer leurs différends, notamment concernant la manière d'entraîner de Monsieur I2 et la façon de se comporter en lui reprochant entre autres d'instaurer un climat angoissant en haussant le ton, se mettant en colère ou encore en « lançant des piques » et se montrant rabaisant vis-à-vis des joueuses et joueurs de l'équipe, lui ayant octroyé une crise d'angoisse lors d'un entraînement ; qu'à cet égard Monsieur I2 reconnaît dans ses messages être « exigeant », et les pousser à « dépasser leur limite » ; en outre, Madame L6 affirme que Monsieur I2 lui a proposé « explicitement de participer à ce contenu qu'il publie avec sa colocataire et amie (une des joueuses du club) en devenant le sujet de certaines photos à caractère sexuel (des photos dénudées de moi) » ;
- Par courrier électronique du 22 août 2025, Madame L7 a témoigné des faits suivants : « [...] Cependant l'ambiance générale et le stress associé aux engueulades ont beaucoup impacté mon moral. Les entraînements sont devenus une source de stress supplémentaire et j'ai commencé à aller à reculons, voire à trouver des excuses pour ne pas venir. [...] »

Monsieur I2 m'a confié avoir un talent caché pour l'écriture et m'envoyait régulièrement ses textes en me demandant mon avis. Les premières histoires n'avaient rien de particulier. Cependant il a commencé à me partager certaines de ses histoires, plus tendancieuses, allant même jusqu'à en écrire une sur lui et moi. Suite à cela je lui ai demandé de ne plus m'en envoyer.

Il m'a également parlé d'un projet de photographies de sportives, dénudées. Il m'a proposé de me prendre en photo, avec la joueuse L8, dans des tenues dénudées, voire sans, afin de les poster sur un compte Instagram ainsi qu'un compte MYM dédié. J'ai refusé, disant que je n'étais pas assez à l'aise pour cela, surtout si c'était lui qui nous prenait en photo, mais que je voulais bien prendre les photographies de mon côté. Il a été très insistant et m'a

relancée à de nombreuses reprises pour que je fasse lesdites photos (plusieurs fois par semaine). J'ai donc fini par les faire et les envoyer, sans jamais être reconnaissable et sans jamais que les photos soient entièrement nues. Il m'a cependant demandé d'en faire d'autres (notamment en m'envoyant des modèles, capture d'écran Snapchat ci-jointe avec le premier mail) [Pièce N°6bis]. Avec le recul, j'ai commencé à me rendre compte que la situation n'était absolument pas normale et j'ai demandé à ce que toutes les photos soient supprimées. Je vous ai envoyé, jointes au mail précédent des captures d'écran. Elles correspondent notamment à un compte Instagram (supprimé depuis) où Monsieur I I2 publiait, avec l'accord de la joueuse concernée (L8), les photos dénudées. Pendant longtemps, une photo de moi (un genou), y a figuré. J'étais d'accord au début mais j'ai rapidement changé d'avis. J'ai demandé à plusieurs reprises à ce que la photo soit retirée mais cela n'a jamais été fait. J'ai été contrainte de menacer de déposer plainte pour que la photo en question disparaisse enfin du compte

Par ailleurs, Monsieur I2 m'envoyait régulièrement des messages concernant les autres joueurs et joueuses notamment pour faire des paris sur les prochains plans culs au sein du club ou pour me demander mon avis sur tel ou tel mec. [...] » ;

Accompagné de son témoignage, Madame L7 a également joint des captures d'écran de conversation échangées avec Monsieur I2 faisant état d'échanges en ces termes :

- Monsieur I2 envoie, sur la messagerie du réseau social Snapchat, une photographie d'un mannequin dénudée posant de manière à représenter un ange avec comme légende : « *J'ai vu ça j'ai pensé à toi ! Ça t'irait trop bien !* »
- Monsieur I2 (sur la messagerie Messenger) : « *J'ai juste peur que ça change quelque chose entre nous, c'est ma seule crainte* » ;

Madame L7 : « *Non non t'inquiète, justement je pense que c'est mieux de supprimer tout ce qui est photo, parce que c'est ça qui risque de trop changer* » ; I2 : « *Comment ça ? Oh oui c'est déjà fait ! Je ne garde rien ! Il me restait les pieds et c'est supprimé, il faut juste que je supprime la photo du bain sur insta* » ;

Madame L7 : « [...] *Par contre j'ai vu que la photo était encore sur insta... J'ai demandé conseil à ma mère qui est assesseur au tribunal et à son compagnon qui est avocat et ils m'ont conseillé de porter plainte si jamais la photo n'était pas retirée malgré mes demandes...* »

I2 : « *Coucou, oh pardon j'ai totalement zappé. Je le fais de suite. On s'en occupe même plus donc on va tout supprimer mais je supprime illico celle-ci. Pardon si tu as cru que j'avais fait exprès. [...]* » ; I2 : « *tu es fâchée ? Après moi ? pour ça ou autre chose ? désolé d'avoir mis autant de temps...* »

Madame L7 : « *Bah je pensais pouvoir faire confiance pour que les photos soient supprimées et je me rends compte que je me suis trompée.* » I2 : « *oui c'est vrai, tu as raison, je devais la supprimer dans la foulée et comme on a laissé tomber tout ça je n'y ai plus pensé ; [...]* » I2 : « *Ça me fait un peu de peine que tu aies pu penser que tu ais cru que j'ai pu penser à mal tu sais.... Tout est supprimé sur mon tel depuis longtemps et c'était réellement un oubli. Encore désolé pour ça.* » ;

- Le compte rendu téléphonique de Monsieur L9, joueur au sein du club de J3 , en date du 22 août 2025 relève notamment « *des comportements déplacés de la part du coach, Monsieur I2* » en ce qu'il « *envoyait des messages déplacés en donnant pour exemple : « tu es belle ce soir » ou encore « si j'étais dans les vestiaires... » mais également en donnant « des*

câlins sans contexte » à une jeune licenciée mineure de 17 ans ; en outre, Monsieur L9 a décrit Monsieur I2 comme quelqu'un « *de mesquin* » a indiqué qu'il souhaitait que Monsieur L9 s'éloigne de la jeune licenciée mineure, « *Y* ». Monsieur L9 a précisé par ailleurs que Monsieur I2 « *n'envoyait pas que des messages à Y, mais également à une autre jeune joueuse du même âge, Z, en donnant en exemple « tu sais ce que je fais le soir ? » et qu'en constatant de l'absence de réponse de Z, il aurait fini par dire « j'écris ».* Qu'en effet, il écrirait des « *poèmes* » » ; aussi, concernant le comportement général de Monsieur I2, Monsieur L9 le qualifie de « *personne possessive, qui aime tout contrôler et rabaisser les personnes en face de lui pour se sentir supérieur ou « avoir le pouvoir » ou encore se mettre en avant* » précisant également que « *dans le cadre de son encadrement il tiendrait des paroles qu'il ne devrait pas* » et adopterait un « *comportement malsain* ». Enfin, Monsieur L9 mentionne également de la part de Monsieur I2 « *la proposition de photographie à certaines filles du club* » et concernant sa colocataire, Madame L8, qui est également joueuse au sein du club, « *qu'il lui aurait fait suivre un « régime nutritionnel » et qu'il lui interdirait de manger si jamais elle faisait un écart* » et qu'à cet égard, il l'aurait déjà vu « *arriver à un entraînement à la limite des pleurs car ils se seraient disputés en amont et qu'ensuite Monsieur I2 lui aurait interdit de s'entraîner* » ;

- Le rapport de Monsieur L10, envoyé par courrier électronique le 26 août 2025 indique les faits suivants : « [...] Puis rapidement ce qui m'a dérangé c'était sa façon de s'adresser à sa colocataire et meilleure amie L8.

Au début il se disputait de temps en temps puis c'était à chaque entraînement, il y a même une fois où il lui avait cassé sa voiture en donnant des coups de pieds dans les portières, suite à de nombreuses disputes qui venait entacher les entraînements j'avais décidé de prendre la parole devant tout le monde pour lui indiquer qu'on venait pour faire du sport et se vider la tête pas subir leurs disputes. Après ma prise de parole les choses semblaient s'être calmée pendant quelques temps (tout du moins en notre présence).

Mais rapidement il a recommencé à mal lui parler et à la rabaisser devant tout le monde, quand on prenait la Défense de L8 elle nous disait de laisser car sinon cela serait pire en rentrant chez eux.

Et au fur et à mesure que le temps avançait il s'en prenait aussi à d'autres filles, notamment L6, une jeune femme de l'équipe à qui il parlait mal, de plus Z semble être une jeune femme plutôt fragile et cela avait tendance à l'énerver car si elle pleurait il était pire avec elle. Il y a également la cousine de ma compagne, L7, elle jouait aussi avec nous mais ne prenait plus plaisir car il passait son temps à hurler et à être désagréable. Si seulement les choses en étaient restées là, malheureusement il y a eu plus grave à mon sens.

En effet plusieurs jeunes femmes mineures on rejoint l'équipe, et il avait je trouve un comportement inadapté avec certaines de ces jeunes femmes.

Une fois 2 jeunes femmes, Z (17 ans) et U (17 ans) nous ont demandé à ma compagne et moi si on pouvait les reconduire chez elle (chez leurs parents) à X, en effet cela ne nous dérangeait pas puisque nous ramenions L7 dans la même ville.

Une fois L7 déposée à son domicile Z nous a fait part à ma compagne et moi de son inquiétude car elle trouvait que I2 lui parlait énormément sur snap, dans un premier temps j'ai quand même demandé la nature des messages pour me faire une idée sur la question. Elle nous a répondu qu'il parlait de volley et des prochains entraînements, nous n'avons donc pas eu à ce moment la moindre inquiétude.

Par contre d'autre fois où nous l'avons reconduite chez elle, Z nous a de nouveau fait part de certaines craintes car visiblement il commençait à lui parler d'autre choses que du volley. Elle nous avait montré les conversations, il lui disait qu'elle était belle quand elle jouait au volley et qu'il allait faire d'elle une super joueuse si elle lui faisait confiance.

De ce fait Z n'allait au volley que si nous y étions ma compagne et moi de façon qu'on la ramène car sinon Monsieur I2 insistait pour la ramener.

Trouvant que cette histoire n'était absolument pas normale nous avons ma compagne et moi décidé d'en parler en comité restreint à toutes les autres jeunes femmes mineures.

Il y avait donc U mais qui était déjà au courant car c'était la meilleure amie de Z et elle était là dans la voiture quand Z nous a raconté et montré les messages.

Ensuite il y'a eu Y (17ans) et c'est cette histoire qui nous a fait quitter le Club.

Quand nous lui avons parlé, Y nous a confié qu'elle aussi recevait beaucoup de message et elle nous a montré des messages sur lesquelles Monsieur I2 lui disait qu'elle était sexy avec son haut rouge à l'entraînement, qu'il était content de l'avoir car c'était sa plus grande confidente et que si un jour ils ne se retrouvaient rien qu'à deux dans un vestiaire il ne lui promettait pas qu'il ne se passe rien.

Après tout ça nous avons décidé de quitter le club mais nous ne voulions pas laisser les jeunes comme ça, de ce fait nous sommes allés à un entraînement puis à un match comme si de rien n'était, et nous avons un à un discuté avec chaque jeunes (garçons et filles) pour leur dire que nous allions bientôt partir du club , et nous avions tenté de confronter Monsieur I2, à ses propos et ces agissements, cependant Z après avoir parlé avec lui a fait machine arrière en disant qu'elle s'était peut-être emballé. Mais Y a quitté le club car elle ne se sentait plus en sécurité.

Nous avons quitté le Club fin février début mars 2025, au total nous sommes 10 à avoir quitté le club en même temps. Car après avoir discuté plusieurs personnes avaient vu ou entendu d'autres choses.

Puis une autre histoire c'est qu'entre-temps Monsieur I2 avait proposé à ma compagne et d'autres femmes de faire éventuellement des photos sexy en tenue de Volley.

Il est difficile d'établir une chronologie dans tout cela. Cependant ce qui me semble clair c'est que Monsieur I2 a des comportements inappropriés envers les femmes et notamment des jeunes mineures » ;

- Le témoignage de Madame L8, joueuse au sein du club de J3 lors de la saison 2024/2025 et meilleure amie de Monsieur I2, a témoigné en ces termes :
« [...] Je tiens à affirmer de manière formelle que :
 - Je n'ai jamais tenu les propos qui m'auraient été attribués.
 - Je refuse que mon nom soit utilisé pour appuyer des faits ou déclarations que je n'ai pas exprimé.
 - Mon témoignage doit être pris en compte uniquement sur ce que j'ai personnellement dit et constaté, et non sur des interprétations ou paroles rapportées par d'autres.

Je souhaite donc que ma parole soit respectée et que la commission écarte tout élément qui aurait été faussement associé à mon témoignage.

Je souhaite aussi préciser certains points.

Effectivement I2 a pu être dur dans son rôle d'entraîneur, mais cela a toujours été à ma demande. Il ne s'agissait jamais d'un comportement dénigrant ou violent, mais d'une exigence de rigueur dans un cadre que j'avais accepté. Il nous est arrivé de nous disputer, mais c'était strictement dans le cadre privé et il est absurde d'en faire un élément contre lui aujourd'hui.

J'ai entendu parler de prétendues connotations sexuelles. En tant que femme, je tiens à affirmer que je n'ai jamais ressenti de la part de I2 un quelconque manquement à l'éthique, ni par des gestes ni par des paroles. Il a toujours dit à voix haute que, si quelqu'un souhaitait lui parler, il devait y avoir un témoin présent.

De plus, lors des entraînements, il ne voulait pas exclure les joueuses sans moyen de transport, et des covoiturages ont été mis en place si besoin. I2 n'a jamais ramené une joueuse seule : soit j'étais présente, soit je me chargeais moi-même du trajet. C'est une ligne de conduite à laquelle il a toujours tenu.

Je me souviens d'ailleurs qu'il a expressément interdit, en début d'année, le port de brassières ou de vêtements trop courts lors des entraînements, ce qui allait dans le sens du respect de chacun.

Concernant le compte MYM évoqué dans certains témoignages, je souhaite affirmer que ce compte m'appartient entièrement. C'était un projet personnel, que j'ai partagé en privé avec I2. Lors d'une soirée entre adultes consentants, nous avons évoqué ce sujet avec L7, L6 et

L11. C'était un échange libre, sans pression ni contrainte, auquel les filles ont librement accepté de participer – en particulier L7, intéressée par le projet.

A ma connaissance, personne n'a exprimé de malaise, ni pendant, ni après. Et si j'avais un grief à exprimer, ce serait peut-être que I2 aime trop discuter, parfois oui, après les entraînements et même si je voyais les discussions et que jamais rien n'était de connotation bizarre, je lui disais d'essayer d'éviter d'écrire le soir, il voulait parfois prendre la température des entraînements mais pas que chez les filles, chez tous.

Enfin, je tiens à éclaircir un point : je ne suis pas la colocataire de I2, mais sa meilleure amie. Habitante à plus de 50km du lieu d'entraînement, il m'est arrivé de dormir chez lui, assez souvent, parfois même avec mon compagnon, par simple commodité logistique. [...] ».

CONSTATANT que Monsieur I2 reconnaît en audience être pleinement conscient des faits qui lui sont reprochés, tout en en contestant le caractère déplacé, expliquant que certains propos auraient été « *sortis de leur contexte* » et auraient donné lieu à des interprétations ;

CONSTATANT qu'il souligne le fait que certains témoignages ont été réalisés indirectement et que des paroles ont été rapportées sans qu'il n'y ait la moindre preuve matérielle qu'elles aient été effectivement prononcées ;

CONSTATANT qu'il affirme « *sur le projet MYM* », consistant à envoyer des photos dénudées pour mettre sur un compte MYM, qu'il ne s'agissait que d'un « *projet personnel* » qui appartenait à son amie, Madame L8, qui n'avait été évoqué que dans un cadre privé lors d'une « *soirée entre amis du club, majeurs* » ; qu'à cet égard Monsieur I2 précise qu'il ne s'agissait pas de photos de nudité complète ;

CONSTATANT qu'il affirme également n'avoir envoyé « *aucun message ni aucune demande déplacée* », que Madame L7 avait eu l'air intéressée et qu'il faisait d'ores et déjà des photos ; qu'en outre il n'a jamais « *fait de proposition sexuelle ou autre* » et n'a jamais évoqué ce projet dans le cadre du volley, au contraire il affirme arrêter les conversations dès que le sujet était abordé lors d'entraînements ;

CONSTATANT qu'il confirme avoir proposé à plusieurs de ses « *amies* » lors d'une discussion privée, qui étaient à ce moment-là également joueuses au sein du club de J3 et faisaient partie de l'équipe qu'il encadrait, de faire partie de ce « *projet personnel* » lors de la soirée précitée mais qu'à aucun moment il n'a fait de « *demande déplacée* » ni n'a « *imposé* » quiconque à y prendre part ;

CONSTATANT qu'il montre en audience les messages échangés sur l'application Messenger avec Madame L7, démontrant aucune incitation de sa part ; qu'en outre Monsieur I2 précise que les photos que lui a envoyé Madame L7 étaient des photos qu'elles avaient déjà faites ;

CONSTATANT qu'il exprime des regrets quant à sa participation à ces conversations en tant que coach et d'avoir mélangé la « *sphère privée* » avec sa qualité d'éducateur sportif de volley ;

CONSTATANT que Monsieur I2 admet être « *dur à l'entraînement* » en précisant qu'il s'agit de « *sa manière d'entraîner* » mais réfute avoir « *insulté ou manqué de respect* » à quiconque ;

CONSTATANT qu'il réfute également avoir adopté un comportement déplacé à l'égard de mineures licenciées au sein du club de J3 ; qu'il explique que les phrases rapportées ont pu être dites mais ont été sorties de leur contexte, entraînant une interprétation erronée de son intention initiale ;

CONSTATANT qu'à cet égard, Monsieur I2 indique avoir déjà averti une joueuse mineure de 17 ans qu'elle ne devait pas le suivre dans les vestiaires, et qu'il a, par conséquent, uniquement souhaité lui signifier que « *ce n'était pas le lieu ni le moment pour parler* » ; qu'il conteste avoir tenu les propos « *on ne sait jamais ce qu'il peut se passer dans un vestiaire* », lesquels, selon lui, constituaient une interprétation erronée sous-entendant une réflexion déplacée ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants » ;*

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier et des déclarations recueillies en audience que Monsieur I2 a adopté un comportement inapproprié au regard de sa qualité d'éducateur sportif ;

CONSIDERANT que Monsieur I2 réfute avoir adopté un comportement déplacé envers de jeunes licenciées mineures ; qu'à cet égard, aucun témoignage direct n'a été apporté concernant ces faits ;

CONSIDERANT que les échanges de nature personnelle entre Monsieur I2 et certaines joueuses du club de J3, toutes majeures, sont intervenus dans un cadre strictement privé, en dehors des entraînements et de la pratique du volley ;

CONSIDERANT en outre que Monsieur I2 apporte la preuve matérielle de l'absence d'incitation de sa part quant à la participation à l'envoi de photos dénudées sur un compte commun MYM ;

CONSIDERANT les regrets exprimés par Monsieur I2 quant à la proportion que ses échanges privés ont pris compte tenu de son rôle d'éducateur sportif de volley au sein de son club ;

CONSIDERANT qu'il ressort des différents éléments du dossier que Monsieur I2 a confondu son cercle amical, au sein duquel il est possible d'échanger librement sur tout sujet, avec son statut d'éducateur sportif et de dirigeant d'un club de volley, en ce qu'il n'a pas su distinguer de manière nette les relations relevant de la sphère privée de celles liées à la pratique du volley, ce qui conduit à s'interroger sur sa capacité à encadrer ;

CONSIDERANT qu'à cet égard, la CFD ne peut sanctionner des faits ayant lieu en dehors du volley entre licenciés majeurs et consentants ;

CONSIDERANT cependant qu'il incombe à Monsieur I2, en sa qualité d'éducateur sportif, de savoir maintenir une distance appropriée à l'égard des licenciés qu'il encadre et que, par conséquent, son comportement doit être qualifié d'inapproprié ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur I2 est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Ethique et de Déontologie mais aussi d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit sexuelle et/ou morale, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley ; que ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du RGD ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur I2 aux dispositions du RGD ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence du secrétaire de séance et de la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur I2 (n°XXX) d'une sanction de deux (2) mois de suspension de sa licence avec sursis sur le fondement des articles 3.1, 18 et 20 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée soit applicable à compter de la date de la notification de la mesure conservatoire conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD.**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames DESCAT, MAURO & Messieurs VALETTE, REBBOT ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE**



**Le Secrétaire de Séance,
Nicolas REBBOT**



Par courrier du 11 juillet 2025, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur I3 (n°XXX), licencié « *Compétition* » extension « *Volley Ball* » et « *Beach volley* » et « *Encadrement* » extension « *Arbitre* » au sein du groupement sportif affilié J5 (n°XXX), qui aurait adopté un comportement inapproprié, après la rencontre XXX du 3 mai 2025 opposant le club J6 (n°XXX) et le J5 envers un autre licencié, Monsieur K3 (n°XXX).

Eu égard aux informations transmises à la FFvolley, il apparaît qu'il aurait « *publié sur son compte Instagram une vidéo d'une action de jeu (où il attaque une balle qui sort après avoir été touchée par les mains du joueur n°7), accompagnée de la légende suivante : « Il a voulu chambrer Tarzan »* ».

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur I3 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Par courrier du Président de la CFD du 18 août 2025 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur I3 a été convoqué devant la CFD au siège de la FFvolley le 28 août 2025.

Par un courrier en date du 21 août 2025, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Enfin, par courrier électronique avec accusé de réception du 23 août 2025, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmises à Monsieur I3, ainsi qu'aux membres de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Monsieur I3 indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale dans son intégralité du rapport d'instruction prévue réglementairement ;

Après lui avoir rappelé qu'il avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Monsieur I3 accompagné de Monsieur L11, Directeur sportif du J5 ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur I3, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, atteintes portées aux individus ;
- La tenue de propos ou à des comportements à caractère raciste ;
- Une violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie ;
- Une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence morale ;
- Une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ;

- Un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- Monsieur K3 a rédigé le signalement suivant concernant la rencontre XXX du 3 mai 2025 faisant état qu'il avait été « *victime de propos racistes sur les réseaux sociaux* » en ce que « *ce message a été publié publiquement sur Instagram* ». Il précise en outre les joueurs concernés :
 - « *Victime de l'incident : n°7 K3 (XXX) équipe : J6* » ;
 - « *Auteur des propos : n°2 I3 (XXX) équipe : J7* » ;

Il précise par ailleurs que « *La rencontre s'est globalement déroulée dans un esprit sportif, avec quelques échanges de chambrage de part et d'autre, sans animosité apparente. Toutefois, après le match, Monsieur I3 a publié sur son compte Instagram une vidéo d'une action de jeu (où il attaque une balle qui sort après avoir été touchée par les mains du joueur n°7), accompagnée de la légende suivante : « Il a voulu chambrier Tarzan »* »

Cette publication soulève un problème sérieux. La référence à « Tarzan », dans ce contexte, peut être interprétée comme une allusion raciste, et elle a été perçue comme telle. [...] ». Monsieur K3 ajoute qu'il a été « profondément choqué par la teneur de ces propos, d'autant plus qu'ils émanent d'un joueur évoluant à un niveau de compétition élevé, dans le cadre d'une accession en Élite. Nous avons une responsabilité particulière, en tant que représentants de ce sport, de montrer l'exemple, notamment auprès des jeunes qui nous suivent, que ce soit dans les gymnases ou sur les réseaux sociaux. Le racisme est un fléau auquel je suis confronté dans mon quotidien, comme le sont des milliers d'autres personnes en France. Il est malheureusement encore trop présent dans le monde du sport, et je considère qu'il ne doit plus rester impuni. [...] » ;

- L'enregistrement d'écran envoyé en pièce jointe du signalement par Monsieur K3 fait apparaître le compte Instagram de Monsieur I3, sur lequel est visible sa « *story Instagram* » (visible 24 heures), sur laquelle la légende « *Il a voulu chambrier tarzan* » apparaît alors qu'une vidéo de Monsieur I3 marquant un point lors de la rencontre est publiée ;

CONSTATANT que Monsieur I3 déclare, en audience, être surpris par la demande et ne pas comprendre le caractère raciste qui lui est attribué à son commentaire ;

CONSTATANT qu'il affirme que le surnom de « *Tarzan* » lui est venu au regard des cheveux longs de Monsieur K3 mais qu'à aucun moment il n'a eu de pensées à caractère raciste ;

CONSTATANT qu'il affirme ne pas avoir eu connaissance des origines de Monsieur K3 lors de la rencontre et qu'il s'agissait d'un « *geste maladroit sur les réseaux* » ; qu'à cet égard, Monsieur I3 précise qu'il a l'habitude de « *chambrier* » mais qu'il n'avait absolument pas l'intention de blesser Monsieur K3, et qu'il faisait uniquement référence à la coupe de cheveux de ce dernier ;

CONSTATANT que Monsieur I3 reconnaît que son geste était « *très maladroit* » et admet qu'ayant désormais conscience des origines de Monsieur K3, il comprend que ce dernier ait pu interpréter sa remarque comme un commentaire à caractère raciste ;

CONSTATANT qu'il a, par ailleurs, présenté sincèrement ses excuses à Monsieur K3 par message préalablement à l'envoi de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre lorsque ce dernier avait informé le J5 du comportement de Monsieur I3 sur les réseaux sociaux ;

CONSTATANT qu'à cet égard, Monsieur K3 n'aurait pas répondu à son message d'excuses ;

CONSTATANT qu'il exprime des regrets quant à la publication de ce message avec le recul et la prise de conscience de la portée de ses mots à l'encontre de Monsieur K3 ;

CONSTATANT également que Monsieur L11 affirme que Monsieur I3 n'a jamais eu de comportement à caractère raciste au sein du club ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes sont portées aux individus ; Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, [...] morale ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants ; - La tenue de propos ou à des comportements à caractère raciste » ;*

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « *Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécieront souverainement la nature et le quantum des sanctions* » ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « *proprios racistes* » d'un joueur envers un autre joueur en dehors du match, le licencié peut être sanctionné d'une suspension ou d'une interdiction de 2 mois à 6 mois ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier et des déclarations recueillies en audience que Monsieur I3 a adopté un comportement inapproprié au regard du commentaire laissé publiquement sur le réseau social Instagram ;

CONSIDERANT toutefois que Monsieur I3 n'avait pas conscience de la portée raciste de ses propos tenus à l'égard de Monsieur K3 ;

CONSIDERANT en outre qu'il a présenté ses excuses à Monsieur K3 dès qu'il a su de la portée et du sentiment qu'avait éprouvé ce dernier à la lecture de son commentaire ;

CONSIDERANT par ailleurs les regrets exprimés par Monsieur I3 quant à la portée ses mots ;

CONSIDERANT qu'il ressort des différents éléments apportés au dossier que Monsieur I3 a souhaité « *chambrer* » Monsieur K3 dans l'ignorance de la portée que ses mots pouvaient avoir sur ce dernier ;

CONSIDERANT cependant que Monsieur I3, en sa qualité de licencié à la FFVolley, se doit de se comporter de manière respectueuse envers l'ensemble des acteurs du volley, y compris ses adversaires ;

CONSIDERANT qu'il devra, à l'avenir, faire preuve de la plus grande prudence quant aux contenus qu'il publie publiquement sur les réseaux sociaux ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur I3 est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Ethique et de Déontologie mais aussi d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence morale, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley ; que ces faits caractérisent

en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du RGD ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur I3aux dispositions du RGD ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence du secrétaire de séance et de la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur I3 (n°XXX) d'une sanction de trois (3) mois de suspension de sa licence avec sursis sur le fondement des articles 3.1, 18 et 20 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée soit applicable à compter de la date de la notification de la mesure conservatoire conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD.**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames DESCAT, MAURO & Messieurs VALETTE, REBBOT ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE**



**Le Secrétaire de Séance,
Nicolas REBBOT**



Par courrier du 11 juillet 2025, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur I4 (n°XXX), licencié « *Compétition* » extension « *Volley Ball* » et « *Encadrement* » extension « *Arbitre* » au sein du groupement sportif affilié J7 (n°XXX), qui aurait été inapproprié à l'égard de plusieurs jeunes licenciées mineures qu'il avait la charge d'encadrer lors de la saison 2023/2024.

Il apparaît que Monsieur I4, aurait en effet notamment - alors qu'il occupait le poste d'éducateur d'une équipe féminine au sein du J7 - eu des « *rapports sexuels* » et des « *relations de couple* » avec des jeunes licenciées mineures placées sous son autorité.

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur I4 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre accompagnée d'une suspension à titre conservatoire de sa licence.

Par courrier du Président de la CFD du 18 août 2025 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur I4 a été convoqué devant la CFD au siège de la FFvolley le 28 août 2025.

Par un courrier en date du 21 août 2025, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Enfin, par courrier électronique avec accusé de réception du 25 août 2025, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmises à Monsieur I4, ainsi qu'aux membres de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

La CFD constate que Monsieur I4, au regard de son courrier électronique d'empêchement, ne s'est pas présenté à l'audience prévue et prend acte que le droit de garder le silence lui a été rappelé dans les documents procéduraux qui lui ont été adressés ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur I4, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit sexuelle et/ou morale ;
- Une violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie ;
- Une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ;
- Un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différents témoignages recueillis que :

- Monsieur L12, Président du J7 a signalé les faits en ces termes : « [...] Nous vous relatons les faits portés à notre connaissance. Le dimanche 29/09/2024, le co-président du J7 (L13) a reçu par mail un signalement à l'encontre de son éducateur bénévole I4. [...] ».

- En pièces jointes de ce signalement étaient présents deux courriers électroniques envoyés par Mesdames K4 et K5, parents des deux jeunes joueuses mineures au moment des faits, encadrées par Monsieur I4:

D'une part, Madame K4 signale : « [...] I4 aurait des comportements malsains et malveillants envers elles. Il ressort de tout cela qu'il profite de son statut d'entraîneur pour les mettre en confiance, les attirer, les rassurer, leur dire des choses gentilles et bienveillantes pour les attirer à lui. Puis il « profite » d'elles, a des rapports sexuels et des marques d'affection avec ces filles puis se contente de les repousser et les rejeter une fois qu'il a eu ce qu'il voulait. On parle de filles mineures avec un entraîneur majeur et soi-disant responsable.

Certaines de ces filles sont toujours au sein du club, sont entraînées par lui et n'arrivent plus à être heureuses sur le terrain. Elles adorent le volley et tout se passe très bien quand c'est Paul qui les entraîne, mais dès que I4 est là, elles perdent pied, il les ridiculise et leur fait des reproches et des réflexions sans arrêt... au lieu d'expliquer et de montrer. Eric a dû intervenir pour le recadrer, il quitte l'entraînement 15 minutes avant la fin parce que je cite « ça le saoule » [...] » ;

D'autre part, Madame K5 témoigne : « [...] Outre son désintérêt croissant dans son rôle d'entraîneur de volley, ce jeune homme de 22 ans abuse de la confiance de jeunes joueuses. En effet les échanges avec certaines d'entre elles révèlent qu'il les séduit pendant et en dehors des cours, et, avec certaines, il réussit par obtenir des rapports sexuels. C'est ce qu'il s'est passé pour X en avril 2024 (16ans).

Ce jeudi 26 septembre 2024, alertée par des aveux d'une coéquipière (15 ans l'année dernière), elle s'est rendu compte qu'elle n'était pas la seule à avoir subi cela. En effet, ne voulant pas faire de vagues, ayant peur de se mettre « les autres à dos », ayant honte d'avoir « trompé » son amoureux, souhaitant « performer » au volley, X a gardé pour elle ce qu'elle avait vécu durant ces quelques jours. Ce sont des actes graves ! [...]

Pour ces deux jeunes filles, l'attitude de I4 a été similaire : il les flatte, les rassure, échange avec elles en dehors des entraînements, puis les embrasse, etc. Ensuite, une fois qu'il a obtenu ce qu'il voulait, il change complètement de comportement : agressivité passive, dénigrement, vulgarités durant les entraînements. [...] » ;

- Un arrêté portant interdiction temporaire d'exercer des fonctions d'éducation sportif en vertu de l'article L.212-13 du code du sport a été pris par la préfète X le 16 avril 2025 à l'encontre de Monsieur I4 :

« [...] Considérant le signalement reçu par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports le 1^{er} octobre 2024, selon lequel un éducateur sportif, Monsieur I4, aurait « profité de son statut d'entraîneur pour mettre en confiance [les pratiquantes du clubs], les attirer à lui » puis aurait eu des rapports sexuels et des marques d'affection avec ces filles » ; « qu'il les séduit pendant et en dehors des cours et avec certaines il a réussi par obtenir des rapports sexuels » ; [...]]

Considérant par ailleurs que des témoignages concordants et circonstanciés recueillis dans le cadre de l'enquête administrative convergent tous à démontrer que Monsieur I4 a entretenu des relations extra-sportives avec des pratiquantes, mineures, qu'il encadrait lors de la saison sportive 2023/2024 ;

Considérant que les analyses conduites lors de l'enquête administrative ont abouti à la confirmation de l'existence de relations de proximité et extra-sportives avec les joueuses, que Monsieur I4 a échangé ses réseaux sociaux personnels avec un grand nombre de mineures qu'il encadrait ; qu'il véhiculait seul certaines mineures ; qu'il a encouragé la création d'un groupe Instagram, pour échanger des informations en dépit de l'existence d'un groupe WhatsApp ;

Considérant que Monsieur I4 a entretenu des relations extra-sportives avec des mineures qu'il encadrait ; que ces relations éducateurs sportif/pratiquantes sportives mineures ont évolué ; que cette évolution est caractérisée par la survenue de relations sexuelles avec au moins l'une des mineures concernées ; que Monsieur I4 a entretenu une relation de couple avec l'une des mineures qu'il entraînait ;

Considérant que l'enquête a établi la pluralité de pratiquantes sportives mineures concernées par ces agissements de nature extra sportive ; que cette multiplicité implique une réitération des faits ;

Considérant que Monsieur I4 ne pouvait ignorer avoir aboli la distanciation nécessaire entre un éducateur adulte et une pratiquante mineure, qui plus est dans une relation d'autorité ; qu'il revient à l'éducateur sportif de ne pas utiliser sa position privilégiée pour établir des relations affectives excessives ;

Considérant que les pratiquantes sportives étaient mineures au moment des faits relatés ; que la nature vulnérable de ce public justifie la prise d'une mesure de protection ;

Considérant que l'enquête fait ressortir l'impact de ces faits sur les pratiquantes mineures ; que de tels faits sont de nature à générer des retentissements néfastes ; que l'ensemble des témoignages des pratiquantes fait mention d'un impact moral et parfois sur leur rapport à la discipline sportive (dégoût, anxiété, honte, « perturbée », « depuis ce jour-là j'ai détesté aller au volley » ; peur, « énervée et triste ») ;

Considérant que l'enquête a établi la pluralité de relations sexuelles entretenues ; que cette multiplicité implique une réitération des faits ; que cette pluralité ne saurait fonder une présomption de consentement ;

Considérant que malgré les conseils dispensés par un autre éducateur et un membre du club concernant la distance à poser avec les pratiquants, Monsieur I4 a poursuivi la nature de ses relations extra-sportives ; que l'intéressé n'a pas su corriger sa posture ;

Considérant que l'intéressé a reconnu les faits signaler sans assumer pleinement la responsabilité de ses agissements qui ne correspondaient pas à la posture éthique attendu d'un éducateur sportif ; que Monsieur I4 n'a toujours pas pris à l'issue de l'enquête administrative conscience des répercussions psychologiques que ses comportements pouvaient avoir eu sur des mineurs ;

Considérant qu'il ressort de ses auditions que l'intéressé n'a pas pris conscience de ses devoirs en tant qu'éducateur sportif et de la gravité de son comportement et des conséquences sur la santé physique et psychologique induites, en particulier sur mineurs ; qu'il ne témoigne pas d'une prise de conscience des obligations que lui confère son statut d'éducateur en matière de protection des pratiquants ; qu'il ne présente aucune compréhension de la posture d'autorité d'un éducateur sportif ;

Considérant que l'état des ressources bénévoles du club sportif, n'a pas permis de mettre en bonne condition Monsieur I4 dans sa première année d'encadrement ; que son immaturité et la proximité de son âge avec les pratiquants mineurs n'ont pas été pris en compte par le club qui l'a positionné en référent ;

Considérant que la seule formation fédérale DRE1 comprenant 4 visioconférences d'une durée de 2 heures chacune ne saurait suffire pour appréhender pleinement la posture attendue d'un éducateur sportif et des enjeux liés à la gestion d'un groupe ainsi qu'aux faits de violences sexistes et sexuels ;

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés et des éléments suffisamment précis et vraisemblables recueillis au cours de la présente enquête, le maintien en activité de Monsieur I4 présente manifestement des risques pour la santé physique ou morale des pratiquants ;

[...]

Article 1 : En application de l'article L.212-13 du code du sport, Monsieur I4 [...], est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L.212-14 du code du sport, d'exercer toutes les fonctions mentionnées aux articles L.212-1, L.223-1 ou L.322-7 du code du sport et d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnées à l'article L.322-1 du code du sport.

Article 2 : La présente décision vaut pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification à Monsieur I4 par envoi recommandé avec accusé de réception. » ;

- Madame K5, représentante légale de Madame K6, a donné son accord pour communiquer le procès-verbal d'audition de Madame K6 devant le Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports X au sein desquelles Madame K6 déclare notamment :

« [...] il y avait des favoris dans le lot de notre équipe et ça a déraillé. A partir de ce moment c'était plus possible d'aller au volley parce que mon coach (I4) me disait des choses blessantes à partir du moment où il y a eu l'acte. Après il y a eu des remarques insultantes. Des fois quand je n'arrivais pas à faire un exercice, il me disait que j'étais nulle, quand je lui demandais pourquoi il parlait mal quand il s'adressait à une autre coéquipière, il me disait « arrête de parler, va plutôt chialer » ou « je m'en branle de ce que tu dis » par exemple. [...] »

Les premiers mois tout se passait bien, une certaine distance était mise, donc pas de problème. Et ensuite, je ne saurais pas dire les mois exacts, mais il faisait des remarques comme quoi il en avait marre de pas avoir de copine et parlait de sa vie personnelle. J'ai plus été sa confidente que sa joueuse. Ensuite il y a eu l'acte qui est arrivé. Quand tout s'est fini, au volley, il commençait à faire des remarques blessantes et me portait plus d'intérêt, comme si je n'existais plus. Il a ensuite essayé de faire la même chose avec d'autres filles. Juste avant l'acte, il ne faisait que de me complimenter (t'es jolie, ou t'es la plus forte de l'équipe par exemple). Et c'est également ce qu'il faisait avec les autres filles d'après, pour ensuite les dénigrer.

Principalement on s'est rapproché « en réel », il n'habitait pas loin de chez moi et m'amenait au volley régulièrement. [...] »

C'est arrivé plusieurs fois. Je ne sais plus laquelle était la dernière. Un jour il m'a ramené chez moi et a dit qu'il fallait qu'on arrête, j'ai eu un soulagement et je suis rentrée. C'est à partir de ce moment-là qu'il a commencé à être méchant. Après moi, son rapprochement avec X se voyait encore plus car il faisait la tête à toute l'équipe sauf à elle, et c'est comme cela qu'il procédait avec plusieurs d'entre nous.

[...] il venait nous parler car ça n'allait pas très bien et essayait de faire le psy et prétendait nous aider mais il voulait juste se rapprocher. On s'est toutes un peu dévoilées car il nous entraînait à parler beaucoup et il jouait un rôle d'ami.

[...] C'était malsain, je ne comprenais pas vraiment ce qui était en train de se passer.

[...] il a déjà dit à plusieurs filles que ça ne le dérangeait pas d'avoir une fille de 15 ans auprès de lui car il se sentait seul. Pendant l'acte, il disait que ce n'était pas bien, il l'a fait pour K7 et moi. [...] » ;

Suite à ce procès-verbal, Madame K5 précise dans un courrier électronique que « Concernant le mot "acte" que K6 emploie dans son PV, il s'agit de relations sexuelles pratiquées après les entraînements avec Mr I4. (C'est pourquoi nous avions porté plainte mais malheureusement le Procureur a classé sans suite car il y a eu "consentement" car K6 n'a jamais dit "NON" et que la jeune K7 a avoué qu'elle était tombée amoureuse de son entraîneur... Donc "consentement"...) » ;

- Madame K8, joueuse de l'équipe entraînée par Monsieur I4, relate :

« [...] Quand je suis arrivé au début on avait un entraîneur assez extraverti et motivé qui nous faisait plusieurs exercices intéressants. Il aimait bien me donner des surnoms comme petit chef ou chef il faisait que de me dire que j'étais la meilleure et que j'avais un énorme potentiel. Ensuite nous avons commencé à faire des matchs et à se déplacer parfois loin pour disputer des matchs et quand nous avons commencé on n'était vraiment pas bonnes (normal on venait de commencer le volley) et ça l'a vite énervé. Pendant certains matchs il décidait de ne plus nous entraîner et de partir discuter avec nos parents au lieu de nous coacher et nous critiquait beaucoup, je l'ai entendu faire plusieurs remarques désobligeantes envers les joueuses aussi. Après ceci à l'entraînement j'ai décidé de lui dire que ce n'était pas spécialement que de notre faute et qu'il devait aussi peut-être besoin de modifier nos routines d'entraînement. Ce qui l'a fortement vexé. Et depuis ce jour-là il ne m'a plus jamais adressé la parole et n'a plus jamais été agréable. Notre complicité joueuse entraîneur a disparu d'un coup.

Je me suis aussi rendu compte à ce moment-là qu'il faisait beaucoup de favoritisme avec certaines joueuses et que comme dans mon exemple quand elle le vexait il ne leur parlait plus du tout voire limite ne les entraînait plus. Les matchs passent on a gagné une seule fois et de très peu, il s'impatientait. Avec l'approche de la coupe des Landes il a voulu nous apprendre les positions ce qui était beaucoup trop compliqué pour des joueuses de notre niveau et de plus lui-même se perdait dans ses explications. À partir de là ça allait de moins en moins, quasiment plus personne dans l'équipe avait envie de s'entraîner ou même de jouer. Lui non plus n'avait plus l'air très motivé. Et un mardi nous sommes toutes arrivées à l'entraînement on s'est faites fâchées. Et la raison du fait qu'on se fasse fâcher c'était qu'on ne le respectait pas assez. À la fin de cet entraînement il nous a demandé de lui faire une lettre de remerciement et une lettre d'excuse à lui et à une de ses collègues qui nous avait entraînée une seule fois voire deux. Nous avons toutes joué le jeu et avons fait nos lettres. La semaine d'après nous leur avons donné. Avant de donner ma lettre je lui ai bien fait confirmer que ses lettres étaient confidentielles et qu'elle resterait privée c'est-à-dire entre l'entraîneur et sa joueuse pour chaque lettre. Il a affirmé mon propos. Quelques minutes plus tard pendant qu'on s'entraînait je l'ai entendu lire ma lettre à voix haute ce moquant de moi devant la moitié des entraîneurs. Il se moquait de ma façon de parler et de mon point de vue sur la situation (car j'avais dit que je ne voyais pas pourquoi je devais m'excuser à sa collègue alors que je n'ai jamais fait quoi que ce soit de mal envers elle et que je ne l'avais vu qu'une seule fois). Il a donc brisé sa promesse et le peu de confiance qu'il me restait envers lui. (Ensuite je ne sais pas si ça a son importance mais je me suis fait menacer par sa collègue qui a dit qu'elle allait « me démarrer » parce que je ne m'étais pas excusée). À partir de ce jour-là j'ai détesté aller au volley. Le jour de la coupe des Landes aussi il a complètement arrêté de nous entraîner parce qu'on se prenait une raclée monumentale. C'est quelqu'un du public qui a fini par nous coacher pour la fin de la matinée. Je pense que c'est tout ce que je peux me souvenir du comportement de I4 notre ancien entraîneur. » ;

- Madame K9, joueuse de l'équipe qu'entraînait Monsieur I4, a témoigné en ces termes : « Je vais vous raconter ci-dessous de résumé de mon année de volley 2023/2024, en ayant I4 en tant que coach.

J'ai débuté le volley en septembre 2023 dans la catégorie m18. Les premiers entraînements se sont très bien déroulés. Vers le 3ème trimestre, n'arrivant toujours pas à passer mes services, je suis restée après l'entraînement pour les travailler avec Paul. S'en suit une période où I4 s'est rapproché de moi après les entraînements, mais aussi sur les réseaux. On a commencé à parler, de volley essentiellement, sans sous-entendu. Puis ça a dérivé sur des sujets plus personnels, notamment le fait qu'il se plaignait de ne pas avoir de copine, il m'a fait quelques allusions à ce sujet. Il a aussi commencé à montrer quelques préférences au niveau des entraînements, comme quoi je n'étais pas concerné par certaines remarques. Il a été ambigu, par message essentiellement, il ne s'est jamais rien passé de physique entre nous. Ça m'a un peu perturbé sachant que I4 reste mon entraîneur, qu'on a quand même un écart d'âge assez important, et qu'à aucun moment je ne lui ai fait des avances ou dessous-entendus ambigus. On ne s'est jamais vu que tous les deux en-dehors du volley. Après la madeleine, il a continué à m'envoyer des messages mais je ne lui ai pas parlé des

vacances, nos seules discussions depuis ont été sans ambiguïté et par pure politesse (prendre des nouvelles à la rentrée). » ;

- Madame K10, joueuse de l'équipe qu'entraînait Monsieur I4, a témoigné en ces termes : « *Bonjour je me présente je m'appelle K10 et je vais vous raconter mon année 2023/2024 en m18 au J7. L'année dernière a été ma première année au J7 et comme entraîneur nous avons eu I4, au début tout allait bien et je me suis très vite bien entendue avec notre entraîneur et nous nous sommes ajoutés sur les réseaux et de là on a commencé à parlé sans forcément que l'on parle de volley, il faut savoir qu'à ce moment-là je venais à peine d'avoir 15 ans quelques mois plus tôt et lui en avait 22 et nous avions en plus d'autres points communs que le volley puisque j'étais jeune sapeur-pompier et lui était pompier volontaire à X aussi. On parlait souvent et je ne me rendais pas compte que c'était étrange de parler autant avec un homme de 7 ans de plus que moi. Cet homme faisait en sorte qu'on se voit en dehors des entraînements, on est souvent allés à des matchs ensemble, à l'entraînement du loisir ou des m18 hommes ou même il insistait pour me ramener en voiture alors que j'habitais à 3 minutes à pied, à ce moment-là je pensais juste qu'il était bienveillant sauf que plus le temps passait et plus il prenait de la place dans le sens où j'avais l'impression que c'était le seul qui me comprenait et qu'il avait toujours les bons mots alors que c'était simplement de la manipulation pour que je me rapproche encore plus de lui. Il faisait aussi en sorte de me faire plaisir, il me mettait toujours capitaine, il me complimentait sur mon niveau, il restait avec moi pour continuer à m'entraîner alors que l'entraînement était finit et ce depuis longtemps, à m'apprendre des choses qu'il n'apprenait pas aux autres filles de l'équipe, sauf qu'il a commencé à avoir des gestes déplacés, il me tapait les cuisses, ou dans sa voiture le temps de me ramener sa main « glissait » du levier de vitesse et atterrissait sur ma cuisse, j'étais naïve parce qu'à ce moment-là je pensais qu'il s'agissait simplement de maladresse sauf que j'ai finis par être en couple avec un autre garçon du volley et qui m'a fait remarquer toutes ces petites choses auxquelles je ne faisais pas attention ou que je prenais pour de la maladresse, I4 lui commençait à s'éloigner de moi et à devenir légèrement méchant quand il a vu que mon copain s'en rendait compte et que ça commencé à se savoir sauf que j'ai finit par me séparer de mon copain et ça a recommencé de plus belle, il est redevenu comme avant et il me disait des choses comme « il te méritait pas tu mérites quelqu'un de plus mature et âgé qui sache faire les choses et te faire des choses » à ce moment-là je me rendais pas compte qu'il insinuait que c'était de lui dont j'avais besoin et que par faire des choses il insinuait avoir des relations sexuelles ou alors il complimentait mon physique quand je postais quelque chose sur les réseaux etc.... De plus c'était un moment où j'étais souvent à la caserne pour une formation obligatoire et il faisait toujours en sorte d'être pas loin et de venir me voir et ça à chaque fois, chaque jour, il m'éloignait de tout mon entourage sans que je m'en rende compte. Et puis rebeloche j'ai commencé à parler avec quelqu'un d'autre et là il a réellement changé et à devenir malsain, il m'insultait, il m'excluait des entraînements, il critiquait énormément mon jeu et mon niveau, lors des matchs il me faisait rarement jouer... Cet homme a réussi à me dégoûter de la chose que j'aimais le plus à ce moment-là et c'est là que j'ai réalisé réellement toutes les choses qu'il a pu me dire ou faire dans le seul but d'avoir quelque chose de moi. Aujourd'hui je culpabilise énormément pour mes copines de cette équipe qui ont vécu des choses avec lui aussi parce que j'ai été la première à me rapprocher de lui et je me dis que si j'en avais parlé plus tôt ça ne leur aurait jamais arrivé alors même si c'est un peu tard j'espère que mon témoignage aidera à ce qu'il ne puisse plus jamais faire ça à une autre femme. Ce n'est pas normal qu'un homme majeur se permette de parler à des filles mineures et à jouer de leur naïveté et de leur faiblesse dans le but de pouvoir abuser d'elles. »*

CONSTATANT à titre liminaire que Monsieur I4 et Mesdames K6 et K9 ont cinq ans d'écart, tandis que Monsieur I4 et Mesdames K10, et K7 ont six ans d'écart, et qu'elles sont toutes mineures au moment des faits, étant âgées entre quinze et seize ans ;

CONSTATANT que Monsieur I4 n'a présenté aucun rapport en défense ;

CONSTATANT qu'il résulte de l'ensemble des témoignages que les relations entretenues par Monsieur I4 avec les jeunes licenciées mineures de l'équipe dont il avait la charge d'encadrer

dépassaient la strict relation entraîneur/entraîné ; qu'à cet égard, Monsieur I4 a adopté un comportement d'ami voire de petit-ami, même possessif et passif/agressif, à l'égard des jeunes licenciées mineures qu'il encadrait ;

CONSTATANT la répétition des rapports sexuels et des comportements à caractère sexuel, qu'ils se caractérisent par l'échange de paroles et/ou de messages « *ambigus* » ou par des gestes déplacés (« *main qui « glissait » du levier de vitesse et atterrissait sur [la] cuisse* ») envers de jeunes licenciées mineures qu'il avait sous son autorité ;

CONSTATANT par ailleurs la décision de la préfète X d'interdire à Monsieur I4 d'exercer des fonctions d'éducateur sportif pendant la durée déterminée de cinq ans ;

CONSTATANT les aveux de Monsieur I4 devant l'autorité administrative ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants* » ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier que Monsieur I4 a adopté un comportement inadmissible, a fortiori pour un éducateur, en ayant des rapports sexuels avec pénétration avec Madame K6, mineure âgée de 16 ans au moment des faits ; qu'en outre il a adopté un comportement inadmissible, a fortiori pour un éducateur, en se rapprochant intimement de Mesdames K7, K10 et K9 ;

CONSIDERANT la différence d'âge de 5 et 6 ans entre Monsieur I4 et Mesdames K6, K10, K9 et K7 ;

Qu'en effet, les différents témoignages ne laissent aucun doute sur la matérialité des faits reprochés à Monsieur I4 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que l'intéressé n'a pas su installer la distance nécessaire avec Mesdames K6, K7, K10 et K9, jeunes licenciées mineures âgées entre quinze et seize ans au moment des faits ;

CONSIDERANT le caractère répétitif de son comportement inadmissible et de la réitération de ce dernier avec quatre jeunes licenciées mineures différentes au cours de la même saison sportive ;

CONSIDERANT la posture d'autorité que lui conférait son rôle d'éducateur sportif envers les jeunes licenciées mineures qu'il avait la charge d'encadrer ; qu'en outre il s'est servi de sa position d'éducateur sportif pour se rapprocher de jeunes licenciées mineures placées sous son autorité ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier de Monsieur I4 que les faits, caractérisés par les rapports sexuels et autres comportements à caractère sexuel qu'il a entretenus avec des jeunes filles mineures de son club, âgée entre 15 et 16 ans, sont établis à son encontre ;

CONSIDERANT que les faits litigieux étant établis, et même si les procédures pénales et disciplinaires sont indépendantes, les faits commis par Monsieur I4 pourraient constituer des agressions sexuelles, sanctionné par l'article L.222-29-2 et suivants du code pénal, dont la peine maximale encourue est de 10 ans de réclusion criminelle ; qu'en effet, l'article L.222-29-2 du Code

Pénal dispose : « *Hors le cas prévu à l'article 222-29-1, constitue également une agression sexuelle punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commise par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans* » ;

CONSIDERANT que Monsieur I4, par ces rapports sexuels et autres comportements inadmissible, a commis un acte particulièrement grave au regard de ses fonctions et de sa qualité d'éducateur sportif ; qu'il lui appartient au contraire, en tant que tel, d'adopter un comportement exemplaire et d'établir des limites infranchissables dans les relations que ce dernier est susceptible d'entretenir avec les pratiquants de son club, a fortiori mineures ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur I4 à l'égard de Mesdames K6, K7, K10 et K9 est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Ethique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley et de Mesdames K6, K7, K10 et K9 ; que ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du Règlement Général Disciplinaire ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Monsieur Maxence I4 (n°XXX) d'une radiation de la FFvolley** pour violation manifeste du II de la Charte d'Ethique et de Déontologie mais aussi et surtout d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, d'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive, mais aussi une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley sur le fondement des articles 1.3, 18 et 20 du RGD ;

Article 2 :

- Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;

Article 3 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames DESCAT, MAURO & Messieurs VALETTE, REBBOT ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE**



**Le Secrétaire de Séance,
Nicolas REBBOT**



Par courrier du 11 juillet 2025, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Madame I5 (n°XXX), licenciée « *Compétition* » extension « *Volley Ball* » et « *Dirigeant* » extension « *Educateur sportif* » et « *Arbitre* » au sein du groupement sportif affilié J8 (n°XXX), qui aurait tenté de frauder.

Eu égard aux informations transmises à la FFVolley, il apparaît qu'elle aurait falsifié une facture d'hôtel à destination du secrétariat de la Commission Fédérale d'Arbitrage dans le cadre de son activité d'arbitre.

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Madame I5 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Par courrier du Président de la CFD du 18 août 2025 adressé par courriel avec avis de réception, Madame I5 a été convoqué devant la CFD au siège de la FFvolley le 28 août 2025.

Par un courrier en date du 21 août 2025, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Enfin, par courrier électronique avec accusé de réception du 23 août 2025, le rapport d'instruction et l'ensemble des pièces du dossier ont été transmises à Madame I5, ainsi qu'aux membres de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Madame I5 indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale dans son intégralité du rapport d'instruction prévue réglementairement ;

Après lui avoir rappelé qu'elle avait le droit de garder le silence ;

Après avoir entendu Madame I5 ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Madame I5, en ce qu'elle aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Toute faute contre l'honneur, la bienséance et la discipline sportive, ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération ;
- Un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;
- Avoir agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;
- Avoir fraudé ou tenté de frauder ;

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- Une facture d'hôtel de Madame I5 produite auprès du secrétariat de la Commission Fédérale d'Arbitrage dans le cadre de son intervention en tant qu'arbitre lors d'un match du 7 décembre 2024 à J9 indique un total de 87,59 € pour une nuit d'hôtel au sein de l'hôtel IBIS X ;

- Une seconde facture d'hôtel de Madame I5 produite auprès du secrétariat de la Commission Fédérale d'Arbitrage dans le cadre de son intervention en tant qu'arbitre lors d'un match du 26 avril 2025 à J9, qui indique également un total de 87,59 € pour une nuit d'hôtel au sein de l'hôtel IBIS X, cependant, les dates de la prestation ne correspondent pas à la date indiquée en objet. Le reste de la facture semble identique à la facture de décembre 2024, à l'instar des dates indiquées (« 7/12/2024 ») au sein de la facture et du montant total ;
- Un courrier électronique en réponse à Monsieur Johan SOUMY, secrétaire de la Commission Fédérale d'Arbitrage, de l'hôtel IBIS X qui a répondu en ces termes :

*« Nous n'avons aucune réservation à ce nom et à cette date. Seulement une réservation au 07/12/2024 comme indiqué sur les libellés de prestations.
La réservation N°GHFZZZKI n'existe pas dans nos fichiers. » ;*

CONSTATANT que Madame I5 reconnaît en audience avoir falsifié le document qu'elle a transmis à la Commission Fédérale d'Arbitrage ;

CONSTATANT qu'elle affirme ne pas savoir pour quelles raisons elle a pu faire une chose pareille ; qu'elle qualifie son acte de « *bêtise* » et « *d'idiot et immature* » ;

CONSTATANT qu'elle affirme également que c'est la première fois qu'elle tente de frauder ;

CONSTATANT qu'elle réitère ne pas savoir « *ce qui lui est passé par la tête* » et déclare qu'elle n'a pas de « *difficulté financière* » ;

CONSTATANT qu'elle explique qu'elle est rentrée chez elle plus tôt ce jour-là, sans dormir à l'hôtel comme il l'était initialement prévu ;

CONSTATANT qu'elle déclare « *prendre l'entièr responsabilité* », ajoutant qu'elle « *adore l'arbitrage* » et que « *c'est humiliant [pour elle] de venir au siège de la FFvolley pour ça* » ;

CONSTATANT qu'elle regrette pleinement son geste ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants ; - Frauder ou tenté de frauder » ;*

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier et des déclarations recueillies en audience que Madame I5 a adopté un comportement inapproprié en falsifiant la facture de l'hôtel ;

CONSIDERANT les aveux complets de Madame I5 et de son repenti quant à son acte ;

CONSIDERANT qu'il ressort des différents éléments apportés au dossier que Madame I5 a tenté de frauder en falsifiant une facture d'hôtel auprès de la Commission Fédérale d'Arbitrage dans le but de se faire rembourser une somme qu'elle n'a pas dépensée ;

CONSIDERANT que Madame I5 arbitre au niveau Elite pour la FFvolley ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Madame I5 est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Ethique et de Déontologie mais aussi d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence morale, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley ; que ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, et une tentative de fraude, cela conformément à l'article 1.3 du RGD ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT que cette faute caractérise un premier manquement de Madame I5 aux dispositions du RGD ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence du secrétaire de séance et de la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1 :

- **De sanctionner Madame I5 (n°XXX) d'une amende de cent cinquante (150) euros sur le fondement des articles 3.1 et 20 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée soit applicable à compter de la date de la notification de la mesure conservatoire conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames DESCAT, MAURO & Messieurs VALETTE, REBBOT ont participé aux délibérations.



***Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE***



***Le Secrétaire de Séance,
Nicolas REBBOT***

